

CHAPITRE VI

Communication des demandes

ARTICLE 11

1. Les demandes d'assistance présentées en vertu du présent accord sont adressées directement à l'administration douanière de l'autre Partie contractante, par écrit ou par voie électronique, et sont accompagnées de toute information pertinente à la demande. L'administration douanière requise peut exiger la confirmation par écrit des demandes soumises par voie électronique. Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent être présentées verbalement, quitte à ce qu'elles soient confirmées le plus rapidement possible par écrit ou par voie électronique si cette pratique est admise par les deux administrations douanières.

2. Les demandes présentées en vertu du paragraphe 1 contiennent les précisions suivantes :

- a) l'identité du fonctionnaire qui présente la demande;
- b) l'objet de la demande, le type d'assistance demandée et les motifs de la demande;
- c) s'ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne visée par la demande;
- d) un résumé des faits pertinents ainsi que les lois, règlements et autres éléments juridiques concernés.

3. L'administration douanière de la Partie contractante requise accepte de suivre une procédure ou une méthode particulière en réponse à une demande, pour autant que ladite procédure ou méthode ne soit pas en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires, les politiques ou les pratiques de la Partie contractante requise.